

Y.Y
Arrêt
N°897
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

DAKISWENDE OUEDRAOGO
VICTOR
OUEDRAOGO WINNIMI
FRANCOIS
OUEDRAOGO VIVIANE ET
01 AUTRE

C/

BAKAYOKO VAMOOUSSA
(Me YOBOUET KONAN
JACQUES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 16 juillet 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
seize juillet deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUE
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : DAKISWENDE OUEDRAOGO
VICTOR, né le 07 mai 1976 à Tiassalé, Ingénieur
en électromécanique, de nationalité Burkinabé,
demeurant à Yopougon Banco II, Cel : 07 99 11 36;

Monsieur : OUEDRAOGO WINNIMI FRANCOIS
, né le 10 décembre 1981 à Yopougon, Ouvrier, de
nationalité Burkinabé, demeurant à Yopougon
Banco II, Cel : 45 85 17 92 ;

Madame : OUEDRAOGO VIVIANE,
OUEDRAOGO WINPERE VIVIANE, née le 17
novembre 1987 à Yopougon, commerçante, de
nationalité Burkinabé, demeurant à Yopougon
Banco II, Cel : 46 32 93 60;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

16 NOV 2019



Madame : OUEDRAOGO ELISABETH, née le 06 JUILLET 1984 à Yopougon, ménagère, de nationalité Burkinabé, demeurant à Yopougon Banco II, Cel : 48 21 38 38 ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : BAKAYOKO VAMOUSA, né le 01 janvier 1976 à Sabakoulou, de nationalité Ivoirienne, Agent commerciale, demeurant à Abidjan ;

INTIME;

Représentant et concluant par maître YOBOUET KONAN JACQUES Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civile n°556 en date du 14 avril 2017, enregistré à yopougon, à dix-huit mille francs (18 000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 juillet 2017 monsieur DAKISWENDE OUEDRAOGO VICTOR et autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur BAKAYOKO VAMOUSA, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 février 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°284 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement revenue le 02 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Sursoit à statuer jusqu'à la production de la décision correctionnelle rendue sur opposition et non frappée d'appel ;

Réserver les dépens;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Que par exploit en date du 03 juillet 2017, monsieur DAKISWENDE Ouedraogo Victor, OUEDRAOGO Winnimi François, OUEDRAOGO Viviane, OUEDRAOGO Winpere



Viviane et OUEDRAOGO Elisabeth, tous ayants droit de feu OUEDRAOGO Kougpela Dominique, ont relevé appel du jugement N°556 rendu le 14 avril 2017 par le Tribunal de première instance de Yopougon qui dans la cause opposant monsieur BAKAYOKO Vamoussa à leur père, monsieur OUEDRAOGO Kougpela Dominique a statué ainsi qu'il suit :

« Rejette la demande de sursis à statuer ;

Déclare monsieur BAKAYOKO Vamoussa recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Constata qu'il est le propriétaire du lot N°3099 ilot 354 du titre foncier N°2008282 sis à Yopougon Attié 4^{ème} tranche ;

Ordonne le déguerpissement de monsieur OUEDRAOGO Kougpela Dominique dudit lot tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Ordonne la démolition des constructions par lui faites sur ledit lot à ses frais ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision » ;

Par ordonnance N°71 du 15 février 2018, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan a autorisé monsieur BAKAYOKO Vamoussa à enrôler sur copie, le présent appel ;

En cause d'appel, monsieur DAKISWENDE Ouedraogo Victor et autres, tous ayants droit de feu OUEDRAOGO Kougpela Dominique, agissant suite au décès de leur père sollicite dans la présente cause l'infirmité du jugement querellé ;

Monsieur BAKAYOKO Vamoussa par le canal de son conseil maître YOBOUET Jacques sollicite la confirmation de la décision entreprise ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'appel relativement à la qualité pour agir des appelants ;

Monsieur BAKAYOKO Vamoussa demande à la Cour de déclarer irrecevable l'appel pour défaut de qualité pour agir ;
Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 167 du code de procédure civile dispose que : « L'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le représentant du Ministère Public, dans les cas prévus par la loi.

L'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision.

Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. » ;

Considérant qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué que la cause qui a donné lieu au jugement N°556 du 14 avril 2017 attaqué, a opposé monsieur BAKAYOKO Vamoussa à monsieur OUEDRAOGO Kougpela Dominique ;

Que les appelants qui déclarent être les ayants droit de feu OUEDRAOGO Kougpela Dominique n'ont pu rapporter la preuve de cette qualité par la production d'un acte d'hérédité ;

Qu'ils n'ont donc, comme l'exige l'article 167 sus visé, ni la qualité de parties à la décision, ni celle d'ayant cause pour relever appel de la décision entreprise;

Qu'il sied en conséquence de les déclarer irrecevables en leur appel ;

1- Sur les dépens

Considérant que messieurs DAKISWENDE Ouedraogo Victor, OUEDRAOGO Winnimi François, mesdames OUEDRAOGO Viviane, OUEDRAOGO Winpere Viviane et OUEDRAOGO Elisabeth succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de les condamner solidairement aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :



En la forme,

Déclare irrecevable l'appel de monsieur DAKISWENDE Ouedraogo Victor et autres relevé du jugement N°556 rendu le 14 avril 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;
Met les dépens solidairement à leur charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

ECBay

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

[Signature]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *5%* 24000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Vingt quatre mille*
francs
Quittance n° *0339788* et.....
Enregistré le *31 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *26* Bord. *689 / 2004/78*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

